

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 4 décembre 2017

### PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le lundi quatre décembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

L'appel est effectué par Thomas LECOT.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. CAMARD, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M. MARTIN, M. LECOT, Mme COSYNS, M. LEPRETRE, M. MANTRAND, Mme DUBOIS, M. LE NAOUR, Mme GIBERT, M. VILLIER, Mme JANCEK, M. REDON, MME HUARD, M. LAROCHE, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

**REPRESENTES** :

- M SENNEUR par M RICHARD
- M SEGUIER par M LECOT
- Mme MANTRAND par Mme QUINET
- Mme TENOT par Mme KARM
- Mme POMONTI par M CHOLET

**EXCUSEES** :

- Mme AHSSISSI
- Mme DESSERRE

**ABSENTS** : -

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

**I. Désignation du secrétaire de séance**

M Olivier LEPRETRE se propose d'être secrétaire de séance et est désigné à l'unanimité.

**I. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2017 et du 20 novembre 2017**

M MAYER déclare qu'il ne participe pas au vote en raison de l'envoi trop tardif des procès verbaux. M RICHARD convient du retard faute de temps s'agissant du PV du 20 novembre, mais le PV du 25 septembre a quant à lui été envoyé depuis longtemps, et peut donc être adopté sans problème.

M PALADE indique que les retards d'envoi des PV sont récurrents ; M RICHARD conteste ce point ; le retard est dû à la proximité entre les Conseils municipaux mais n'est plus récurrent. Nous faisons des efforts incontestables.

Le procès verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2017 est adopté à l'unanimité (M MAYER ne prend pas part au vote).

L'adoption du procès verbal du Conseil municipal du 20 novembre ayant été transmis aux Conseillers municipaux le 4 décembre, son adoption est reportée au Conseil suivant.

### **III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales**

#### **III.1 INFORMATIONS GENERALES**

- **Marché de la Saint Nicolas**

Monsieur RICHARD remercie toutes les personnes qui se sont investies dans la réussite de cet évènement important pour Maule, et plus particulièrement Mme Sidonie KARM. Le marché s'est très bien passé.

- **Eau potable**

Le Syndicat d'approvisionnement en eau potable de Maule – Bazemont – Herbeville, présidé par M Claude MANTRAND, vient de signer avec Suez un accord qui permettra à tous les Maulois de bénéficier d'une eau potable décarbonatée, c'est-à-dire sans calcaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Ce nouveau service très appréciable entrainera une hausse du prix de l'eau que la collectivité s'efforce d'atténuer par diverses mesures comme la baisse de la taxe sur l'eau qui est divisée par 2 dès janvier 2018 ; mais la difficulté vient du fait qu'au coût de la décarbonatation (+0,18€ par m3), s'ajoute un surcoût d'approvisionnement en eau à l'usine de Flins, plus chère, à la place de l'usine d'Aulnay sur Mauldre, moins chère mais qui ne sera pas traitée pour être décarbonatée, et qui va probablement fermer prochainement.

Pour une consommation moyenne de 120 m3 par an (facture moyenne couramment utilisée comme référence), l'incidence sera d'environ 50€ par an, ce qui reste très inférieur au coût annuel direct et indirect du calcaire, chiffré à 150 € par an par une étude indépendante réalisée par « 60 millions de consommateurs » (produits d'entretien, crèmes, remplacement ou réparation d'appareils...)

Mme DUBOIS indique qu'elle possède un adoucisseur individuel.

M RICHARD répond que dans ce cas l'économie sera encore plus importante, car le coût d'achat et d'entretien d'un adoucisseur est très important. M RICHARD ajoute que la commune va beaucoup communiquer sur le sujet dans les prochains Maule contacts.

#### **III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

##### **DECISION DU MAIRE n°36/2017 DU 20 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin de renouveler la convention d'occupation temporaire du domaine public concernant l'implantation de mobilier urbain sur la commune, et notamment des panneaux d'affichage,

Considérant la convention de la société ALOES RED.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société ALOES RED sise 63-69 avenue du Général de Gaulle – 78300 POISSY, la convention concernant l'implantation ou la maintenance de mobilier urbain sur le territoire de la commune pour une durée de 5 ans et selon les dispositions décrites dans celle-ci.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

M RICHARD précise que cette convention n'est pas onéreuse : la mise à disposition des panneaux est gratuite, en contrepartie le verso est utilisé par la société pour de la publicité.

### **DECISION DU MAIRE n°37/2017 DU 21 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de désamiantage supplémentaires sur le couloir R+1 et les sanitaires R+1 du groupe scolaire René Coty.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société SAS SIB BREST – 8 rue Jean-Charles Chevillotte – 29200 BREST, l'avenant n°2 concernant des travaux supplémentaires de désamiantage (couloir R+1 et sanitaires R+1) pour un montant de 9 483 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Aucune observation sur cette décision.

### **DECISION DU MAIRE n°38/2017 DU 24 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat pour le désherbage manuel de certains quartiers de la commune et du ramassage des feuilles dans la Résidence Dauphine

Considérant l'offre de l'ESAT de la Mauldre « ALTIA Mauldre et Gally ».

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société « ESAT de la Mauldre » sise 3 chaussée Saint Vincent- 78580 MAULE, un contrat de désherbage manuel et ramassage des feuilles pour certains secteurs de la commune, pour un montant de 9 984€ H.TVA du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2019.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

**Cette décision du Maire figure par erreur dans la note de synthèse du Conseil. Elle n'est pour le moment pas validée et n'est qu'un projet. Le contrat proposé par l'ESAT n'est pas accepté à la date du Conseil (4 décembre 2017).**

### **DECISION DU MAIRE n°39/2017 DU 27 NOVEMBRE 2017**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat pour la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites,

Considérant l'offre de la société AUROUZE.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise AUROUZE Julien sise 8 rue des Halles 75001 PARIS, le contrat relatif à la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites, pour un montant de 974,40€ HT pour l'année 2018

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Aucune observation sur cette décision.

## **IV. AFFAIRES GENERALES**

### **APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC GALLY MAULDRE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La CC Gally Mauldre a délibéré le 29 novembre dernier pour modifier ses statuts, afin de prendre de nouvelles compétences qui lui permettront de demeurer éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée.

En effet, Gally Mauldre reçoit chaque année une recette de dotation d'intercommunalité de l'Etat, dont la plus grande part, appelée « bonification », dépend du nombre de compétences exercées par l'intercommunalité. Pour 2017, cette part bonification représente 172 K€ sur une dotation de 185 K€.

Jusqu'au 31 décembre 2017, pour être éligible à cette dotation, une communauté de communes doit exercer 6 compétences parmi les 12 listées à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. Gally Mauldre remplit cette condition.

Or à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une communauté de communes devra exercer non plus 6, mais 9 parmi les 12 compétences listées à l'article. Gally Mauldre ne remplit pas cette condition, ce qui entraînera la perte des 172 K€ si nous ne faisons pas le nécessaire avant le 31 décembre.

A noter que plusieurs des compétences exercées par Gally Mauldre ne figurent pas dans la liste (centres de loisirs, personnes âgées, transport...) et sont donc inopérantes pour continuer de recevoir cette bonification.

A noter également que la compétence aménagement ne sera plus considérée comme totalement exercée par la CC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, car celle-ci a délibéré contre le transfert de la compétence PLUI.

A noter enfin que la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) devient de toute façon obligatoire pour les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT sont les suivantes :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2°bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau ;

Les compétences qui sont considérées comme déjà exercées par la CC au sens de la loi sont :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Pour ne pas perdre la dotation bonifiée (environ 172 K€ par an), Gally Mauldre devait modifier ses statuts afin d'ajouter 3 compétences parmi les 6 suivantes :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Eau ;

Sur proposition du Président et après avis favorable de la Commission Finances – Affaires générales du 22 novembre 2017, les trois compétences suivantes ont été retenues :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (en laissant à plus tard la définition de l'intérêt communautaire)

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire (en laissant à plus tard la définition de l'intérêt communautaire)

Ces compétences semblent être les plus simples à transférer rapidement parmi la liste ci-dessus.

N'ont pas été retenues dans l'immédiat les compétences suivantes :

- Aménagement : implique de voter le transfert de la compétence PLU à Gally Mauldre or nous nous y sommes opposés ;
- Assainissement : impossible à transférer dans un délai aussi court ; ce sera à organiser pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (car le transfert sera alors obligatoire) mais d'ici là nous serons prêts, ce qui ne sera pas le cas au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Eau : même problématique que l'assainissement mais plus complexe et beaucoup plus large

Sur la forme, il est rappelé que la modification des statuts ne sera entérinée que par arrêté préfectoral, après que les Conseils municipaux aient donné leur avis par délibération et qu'une majorité qualifiée ait été réunie (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population). Or cet arrêté du Préfet doit être daté antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour que Gally Mauldre ne perde pas la dotation bonifiée.

Il est donc impératif que les Conseils municipaux délibèrent très rapidement pour que le Préfet puisse légalement signer l'arrêté. C'est la raison pour laquelle notre Conseil, comme tous ceux des communes membres, a été réuni dans les 7 jours suivant le Conseil communautaire. Les délibérations municipales exécutoires devront être transmises sans délai au siège de la CC afin de pouvoir solliciter l'arrêté du Préfet dans les délais impartis.

M RICHARD insiste sur l'urgence à délibérer, qui nous contraint, dans un premier temps, à choisir des compétences qui seront inopérantes : soit elles sont inadaptées au territoire (contrat de ville par exemple, en matière de politique de la ville), soit nous allons fixer la barre très haut pour limiter au maximum leur champ d'application (voirie).

Pour autant dès 2018, les conséquences de ces transferts seront analysées notamment la voirie. De même, nous allons rouvrir dès 2018 le débat sur le transfert de « véritables » compétences, telles que l'eau, l'assainissement, le périscolaire.

L'eau et l'assainissement notamment seront de toute façon à transférer obligatoirement à la CC au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Mais il nous était impossible d'organiser de manière fiable ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans un laps de temps aussi court.

Par élimination, il ne reste plus que ces trois compétences.

Concernant la voirie, on pourrait avoir quelques craintes, notamment lorsqu'on voit comment ce transfert se déroule à la Communauté Urbaine GPS&O (pour les CU, le transfert de la voirie est obligatoire, à la différence des communautés de communes comme la nôtre où il n'est que facultatif).

En effet, à GPS&O ce transfert entraîne un fort mécontentement des maires des communes membres, qui critiquent la forte dégradation de l'entretien de la voirie depuis le transfert, ainsi qu'une absence de proximité.

Nous éviterons cette situation, notamment car nous avons deux ans pour définir ce que sera l'intérêt communautaire. Dans ce délai, nous pourrons faire une vraie analyse et évaluation, et si besoin fixer des critères très hauts pour limiter le nombre de voies concernées (nombre de véhicules, desserte d'équipements publics,...). Nous devons par ailleurs dénommer les voies concernées.



Monsieur RICHARD ajoute qu'un amendement va être déposé à l'Assemblée nationale, pour que l'obligation de prendre 3 compétences nouvelles soit ramenée à 2 seulement. Ceci serait intéressant pour nous, mais nous devons tous délibérer avant le 31 décembre 2017, date à laquelle cet amendement ne sera probablement voté que depuis peu. On ne peut donc pas prendre le risque de n'ajouter que deux compétences en comptant sur cet amendement ; le risque de perdre 172 K€ de recettes annuelles est trop grand.

M MAYER indique que de toute façon nous n'avons pas le choix, on ne peut perdre cette recette. M RICHARD va dans le même sens et ajoute que cela a au moins eu le mérite de réveiller la réflexion et le débat sur de véritables transferts de compétences, à valeur ajoutée, à réaliser en 2018.

M PALADE demande si la dotation bonifiée dont il est question est liée au CIF (coefficient d'intégration fiscale, fonction de l'importance des compétences transférées) ? M RICHARD répond que non, c'est un autre mécanisme.

M MAYER demande que soit rappelé le montant des dotations de l'intercommunalité.

M PICARD (DGS) indique que la dotation d'intercommunalité (dont il est question ce jour) s'élève à 185 K€ dont 172 K€ de bonification.

L'autre fraction, la DCTP (dotation de compensation de taxe professionnelle) s'élève de mémoire à environ 500 K€.

M PALADE demande s'il ne peut pas nous être reproché de prendre la compétence politique de la ville alors qu'elle est inadaptée au territoire. Le contrôle de légalité peut-il nous « retoquer » à cause de cela ? M RICHARD répond que non car le projet de statuts modifiés, incluant cette compétence politique de la ville, a été soumis en amont au contrôle de légalité qui l'a validé. Néanmoins, si l'on nous reprochait d'avoir transféré une compétence inadaptée, nous pourrions réaliser une étude a minima.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-27,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes définis par arrêté préfectoral ;

**VU** la délibération N°2017-11-66 du 29 novembre 2017 de la Communauté de communes Gally Mauldre, décidant de modifier ses statuts afin de demeurer éligible à la bonification de dotation d'intercommunalité visée à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de se prononcer favorablement sur cette modification statutaire ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1/ APPROUVE** la modification des statuts adoptée par délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2017-11-66 le 29 novembre 2017.

**2/ DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre, afin qu'il puisse solliciter de M le Préfet l'arrêté entérinant la modification des statuts.

\*\*\*\*\*

**V. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain Conseil municipal aura lieu mercredi 20 décembre 2017, à 20h30 en salle du Conseil.

**VI. QUESTIONS DIVERSES**

M PALADE demande ce qu'il en est des travaux illégaux entrepris allée des Orchidées. Il indique par ailleurs que 5 associations ont porté plainte également, et qu'une pétition a été envoyée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

M RICHARD attend d'un jour à l'autre la position de l'ONEMA (police de l'eau), qui est habilitée à dresser un procès verbal au titre d'une infraction au PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). En effet cette parcelle est située en plein dans la zone d'expansion de crue de la Mauldre. Ceci constituerait un argument fort en notre faveur le jour de l'audience du 10 janvier prochain, et pourrait conduire le tribunal à adopter une position beaucoup plus sévère car fondée sur le PPRI. Cela nous mettrait par ailleurs dans une position favorable pour négocier un rachat du terrain dans des conditions normales.

M PALADE indique qu'on peut dès aujourd'hui leur dresser un procès verbal, il s'agit d'une contravention de type 1. M RICHARD en doute fort mais va tout de même faire vérifier si c'est possible, et si on peut passer tous les jours verbaliser.

M MAYER demande si une recherche de pollution des gravats a été faite ?

M RICHARD répond que les propriétaires prétendent que ces gravats proviennent d'un dépôt sauvage.

M CAMARD précise qu'une délibération sera proposée au prochain Conseil municipal afin que la commune puisse se constituer partie civile au procès.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h50.